

Comparaison des éléments clés de la réforme des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels proposée par le gouvernement du Québec avec le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (UE)

En juin 2020, le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 64, une *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, qui comporte des modifications importantes proposées à la [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#) (la « Loi du Québec sur la protection des renseignements personnels »).

De nombreux nouveaux droits individuels et de nombreuses nouvelles exigences proposés par le projet de loi 64 sont semblables à ceux énoncés dans le [Règlement général sur la protection des données \(UE\)](#) (« RGPD »). Souvent, toutefois, ces exigences et d'autres dispositions du projet de loi 64 sont plus contraignantes, plus normatives ou simplement différentes du RGPD et sont particulières à la province de Québec.

Si le projet de loi 64 est promulgué dans sa forme actuelle, les entreprises qui sont soumises à la loi du Québec et qui ont mis en place des politiques, procédures et pratiques visant à satisfaire les exigences du RGPD devront prendre des mesures accrues en vue d'assurer leur conformité au projet de loi (dans la mesure où il est possible de le faire, vu la sévérité de nombreuses dispositions du projet de loi). Par ailleurs, le projet de loi 64 expose les entreprises à des sanctions financières élevées et des dommages-intérêts encore plus importants que ceux prévus dans le RGPD.

Étant donné les coûts élevés des mesures de conformité aux exigences particulières et contraignantes du projet de loi 64 et les graves risques financiers liés à son régime d'application, il est raisonnable de penser que celui-ci (dans sa forme actuelle) provoquera le retrait de nombreux produits ou services du marché québécois et la relocalisation de certaines activités d'entreprises établies au Québec hors de la province.

Certains commentateurs ont dévoilé de quelles manières le RGPD a nui aux entreprises, à l'innovation numérique, au marché du travail et aux consommateurs au sein de l'UE.¹ En introduisant des exigences et des sanctions plus sévères que celles du RGPD, il est raisonnable de penser que les répercussions au Québec du projet de loi 64 seront plus marquées que celles du RGPD dans l'Union européenne.

Le tableau ci-dessous récapitule les principales différences entre le projet de loi 64 et le RGPD, et présente leurs répercussions attendues. Ce tableau est suivi d'un compte rendu plus détaillé de la façon dont les dispositions du projet de loi sont plus contraignantes, normatives ou simplement différentes de celles du RGPD.

¹ Voir par exemple : What the Evidence Shows About the Impact of the GDPR After One Year (L'impact démontré du RGPD une année après son entrée en vigueur) (<https://www.datainnovation.org/2019/06/what-the-evidence-shows-about-the-impact-of-the-gdpr-after-one-year/>); Regulations like GDPR will make big tech stronger (Les règlements comme le RGPD rendront les sociétés de haute technologie encore plus puissantes) (<https://qz.com/1332215/regulations-like-gdpr-will-make-big-tech-stronger/>).

Question en cause	Projet de loi 64	RGPD	Exemples de répercussions attendues
<p>Circulation des données hors territoire</p>	<p>Le projet de loi 64 prévoit qu'avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel, le responsable de la protection des renseignements personnels doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la communication ne peut être effectuée que si :</p> <p>(i) le responsable de la protection des renseignements personnels détermine que le renseignement bénéficierait dans l'autre territoire d'une protection équivalente à celle prévue à la présente loi.</p> <p>(ii) elle fait l'objet d'une entente écrite qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et des risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.</p> <p>Les entreprises pourraient être empêchées de communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec si le régime juridique applicable dans l'État en question n'offre pas une protection équivalant à celle prévue dans le projet de loi 64, même si la personne concernée a consenti explicitement à la communication, ou si le responsable de la protection a conclu une entente écrite qui oblige le destinataire à protéger les renseignements personnels de manière conforme aux dispositions du projet de loi.</p>	<p>Dans le RGPD, les restrictions concernant le transfert de données vers un pays tiers sont beaucoup plus souples, car les diverses bases juridiques autres que l'adéquation pour le responsable de la protection de transférer les renseignements personnels à l'extérieur de l'UE, notamment le consentement explicite, les clauses types, les obligations contractuelles, les codes de conduite et les règles d'entreprise contraignantes (art. 49).</p>	<p>Les dispositions très restrictives et très coûteuses du projet de loi 64 concernant la circulation des données hors frontières pourraient empêcher les entreprises du Québec d'utiliser de nombreux produits et services disponibles sur le marché, y compris l'infrastructure infonuagique, les solutions de commerce en ligne, les plates-formes de paiement en ligne, et les outils de marketing et de relations avec la clientèle.</p> <p>Les multinationales établies au Québec envisageront sérieusement de déplacer leurs activités administratives destinées à conserver et traiter les renseignements sur les clients et les employés dans un autre territoire (afin de pouvoir communiquer les données à leurs activités mondiales).</p> <p>Les entreprises engageront des dépenses substantielles et subiront des retards significatifs dans leurs activités afin d'évaluer le degré d'équivalence de la protection des renseignements personnels dans chaque territoire (y compris dans les autres provinces canadiennes) vers laquelle les renseignements personnels pourraient être communiqués, ce qui apparaît impossible sur le plan pratique.</p>

Question en cause	Projet de loi 64	RGPD	Exemples de répercussions attendues
Confidentialité par défaut	Le projet de loi 64 exige d'un gestionnaire des renseignements personnels qui recueille des renseignements personnels en offrant un produit ou un service technologique qu'il s'assure que, par défaut, les paramètres de ce produit ou de ce service assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée (art. 9.1).	<p>La clause « confidentialité par défaut » du projet de loi est beaucoup plus vaste et beaucoup plus stricte que le concept de « protection des données dès la conception » énoncé dans le RGPD (qui exige du responsable du traitement qu'il mette en œuvre des « mesures techniques et organisationnelles appropriées » qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données de façon effective, compte tenu de la nature, le de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques) (art. 25(1)).</p> <p>Le RGPD exige par ailleurs du responsable du traitement qu'il mette en œuvre des mesures techniques et organisationnelles « appropriées » pour garantir que, par défaut, « seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées » (art. 25(2)).</p>	Souvent, les organisations qui ont appliqué le principe de la « protection des données dès la conception » pour leurs produits et services, conformément aux dispositions du RGPD, ne seront pas conformes aux exigences très contraignantes de la « confidentialité par défaut » du projet de loi. Vu la taille réduite du marché du Québec, Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que des sociétés technologiques établies à l'étranger créent des versions personnalisées de leurs produits et services afin de satisfaire cette exigence particulière du projet de loi.

Question en cause	Projet de loi 64	RGPD	Exemples de répercussions attendues
Évaluations des répercussions des données	Le projet de loi 64 exige des entreprises qu'elles procèdent à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de « tout projet de système d'information ou de prestation électronique de services ». Les responsables de la protection des renseignements personnels doivent effectuer des évaluations, même lorsque le risque associé à l'activité en question est faible ou minime (art. 3.3).	Le RGPD exige une analyse de l'impact sur la protection des données uniquement si le traitement est susceptible d'engendrer un « risque élevé » pour les droits et libertés des personnes physiques (art. 35(1)).	Les entreprises qui ont des activités au Québec devront consacrer les ressources nécessaires pour effectuer un nombre beaucoup plus élevé d'évaluations que si elles étaient dans une autre territoire. Vu la taille réduite du marché du Québec, les entreprises situées à l'extérieur de la province pourraient ne plus offrir leurs produits et services sur ce marché.

Question en cause	Projet de loi 64	RGPD	Exemples de répercussions attendues
Consentement et autres autorisations légales pour le traitement	<p><u>Primauté du consentement</u></p> <p>Le projet de loi 64 renforce la primauté du consentement comme l'autorisation par défaut préalable au traitement des renseignements personnels en vertu de la loi.</p> <p><u>Consentement distinct</u></p> <p>Le projet de loi 64 stipule qu'il faut demander le consentement pour chacune des fins spécifiques, distinctement de toute autre information (art. 14).</p> <p><u>Consentement explicite</u></p> <p>Le projet de loi 64 exige un consentement explicite pour le traitement d'un « renseignement personnel sensible », qui est défini comme un renseignement qui « suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée » (art. 12).</p> <p><u>Consentement tacite</u></p> <p>Il n'y a pas de dispositions explicites dans le projet de loi 64 concernant un consentement tacite ou présumé pour le traitement légal des renseignements personnels non sensibles. De plus, il n'est pas évident de voir comment une forme tacite de consentement pourrait avoir lieu, étant donné l'exigence selon laquelle un consentement doit être demandé à chacune des fins spécifiques, distinctement de toute autre information (selon l'article 14).</p>	<p><u>Primauté du consentement</u></p> <p>Le consentement n'est pas considéré comme une autorisation primaire ou par défaut pour le traitement des renseignements personnels. Le RGPD établit d'autres fondements légaux et valides pour le traitement des renseignements personnels (p. ex., nécessité contractuelle, respect d'obligations juridiques, intérêts vitaux, intérêt public, intérêts légitimes, droit de l'État membre) (art. 6).</p> <p><u>Consentement distinct</u></p> <p>Le RGPD n'exige pas explicitement de demander le consentement séparément.</p> <p><u>Consentement explicite</u></p> <p>Le RGPD établit des catégories prescrites de renseignements sensibles.</p> <p><u>Consentement tacite</u></p> <p>Même si le RGPD ne fait pas mention du consentement tacite, le consentement ne constitue que l'une des nombreuses bases valides pour le traitement des données à caractère personnel.</p>	<p>Les entreprises qui sont soumises à la Loi du Québec sur la protection des renseignements personnels et qui ont mis en place des politiques, procédures et pratiques visant à se conformer au RGPD devront prendre une série de mesures accrues en vue de satisfaire les exigences du projet de loi 64 relatives au consentement. Les entreprises engageront ainsi des frais substantiels et devront limiter l'utilisation des renseignements personnels d'une manière autorisée en vertu du RGPD.</p>

	<p><u>Expiration du consentement</u></p> <p>En vertu du projet de loi 64, le consentement n'est valide que pendant la période nécessaire pour atteindre la fin pour laquelle il avait été demandé (art. 14).</p> <p><u>Traitement autorisé sans consentement</u></p> <p>Le projet de loi 64 autorise l'utilisation de renseignements personnels à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les cas où les fins sont « compatibles » (« lien pertinent et direct ») avec les fins auxquelles le renseignement a été recueilli (art. 17, art. 12).</p> <p><u>Autres exceptions au consentement</u></p> <p>Le projet de loi 64 exige qu'un renseignement personnel utilisé sans le consentement de la personne concernée à des fins de recherche ou de production de statistiques soit dépersonnalisé (art. 12(3)).</p> <p>Le projet de loi 64 n'autorise pas le traitement ultérieur des renseignements à des fins d'archivage dans l'intérêt public.</p> <p>Il établit que le traitement ultérieur des renseignements à des fins de prospection commerciale ou philanthropique n'est pas autorisé (art. 12).</p>	<p><u>Expiration du consentement</u></p> <p>Les dispositions du RGPD concernant le consentement ne traitent pas expressément de la question de l'expiration ou d'autres aspects temporels liés au consentement.</p> <p><u>Traitement autorisé sans consentement</u></p> <p>Le RGPD est plus permissif en permettant de traiter ultérieurement les données à caractère personnel pour une finalité secondaire qui n'est pas « incompatible » avec les finalités initiales de la collecte (rec. 50; art. 5(1)(b)). Une évaluation contextuelle est nécessaire afin de déterminer le degré de compatibilité dans les circonstances (art. 6(4)).</p> <p>Le RGPD autorise expressément le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques (art. 5(1)(b)).</p> <p><u>Autres exceptions au consentement</u></p> <p>Le RGPD n'exige pas la « pseudonymisation » dans tous les cas où des renseignements personnels sont utilisés à des fins de recherche et de production de statistiques (art 6(4)(e)).</p> <p>Le RGPD n'établit pas que le traitement ultérieur des données pour la prospection commerciale ou philanthropique n'est pas autorisé (art. 12).</p>	
--	---	--	--

Question en cause	Projet de loi 64	RGPD	Exemples de répercussions attendues
Décisions automatisées	Le projet de loi 64 régit toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé des renseignements personnels, sans exception (art. 12.1).	En vertu du RGPD, les règles applicables aux décisions automatisées ne s'appliquent que si une décision touche le statut juridique ou les droits légaux d'une personne ou a un impact équivalent sur les circonstances, le comportement ou les choix de la personne. De plus, le Règlement prévoit certaines dérogations, y compris lorsqu'une décision automatisée est nécessaire à la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement (art. 22).	<p>Les entreprises établies au Québec déploieront moins de processus décisionnels automatisés (p. ex., IA) (en raison des exigences relatives aux avis de réunion, à la transparence et à l'« analyse des décisions » contenues dans le projet de loi 64, même lorsqu'une décision n'a pas d'incidence importante sur le statut juridique ou les droits légaux d'un particulier).</p> <p>Le Québec pourrait devenir un lieu moins propice à la création, à l'exploitation et au développement d'entreprises qui vendent ou utilisent des solutions IA, ou moins attrayant pour les investissements dans ce secteur.</p> <p>Toutes les activités de recherche-développement dans le domaine de l'intelligence artificielle auraient probablement lieu à l'extérieur du Québec.</p> <p>On assisterait à une baisse du nombre de nouvelles entreprises d'IA au Québec.</p> <p>Les entreprises existantes dans ce secteur auraient tendance à se relocaliser à l'extérieur du Québec.</p>

Comparaison sommaire du projet de loi 64 et du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Désactivation des fonctions d'identification, de localisation ou de profilage	Une entreprise qui déploie une technologie comprenant des fonctions permettant d'identifier et de localiser la personne concernée et d'effectuer un profilage de celle-ci doit au préalable l'informer du recours à une telle technologie et des moyens offerts pour désactiver ces fonctions (art. 8.1).	Même si un responsable du traitement doit être transparent relativement à l'existence du processus décisionnel automatisé, y compris le profilage, et fournir des renseignements utiles sur la logique du processus (art. 13, 2(f)), le « droit de désactivation » du projet de loi 64 semble plus vaste que le droit d'opposition du RGPD (art. 21).	Les entreprises établies au Québec devront engager des frais et consacrer des ressources en vue d'appliquer et de gérer un droit de désactivation qui est plus étendu que le droit équivalent contenu dans le RGPD. Les entreprises de haute technologie établies à l'extérieur du Québec devraient créer des versions de leurs produits et services particulières au Québec, afin de satisfaire ces exigences spécifiques.
--	---	---	--

Question en cause	Projet de loi 64	RGPD	Exemples de répercussions attendues
<p>Cessation de diffusion, désindexation et réindexation</p>	<p>Le projet de loi 64 donne aux personnes concernées le droit de faire cesser la diffusion du renseignement ou de désindexer tout hyperlien associé (art. 28.1), si cette diffusion contrevient à la loi ou à une ordonnance judiciaire, lorsque certaines conditions s'appliquent.</p> <p>Les personnes concernées ont aussi le droit d'exiger la réindexation dans les mêmes circonstances où elles ont le droit de faire cesser la diffusion du renseignement ou de désindexer les hyperliens (projet de loi 64, art. 28.1).</p> <p>Le projet de loi ne prévoit aucune exception aux droits de cessation de diffusion, de désindexation et de réindexation.</p>	<p>Le RGPD donne aux particuliers le droit à la limitation du traitement (art. 18) et le droit d'opposition (art. 21) ainsi qu'un droit à l'effacement « droit à l'oubli » (art. 17). Le RGPD ne comporte pas de droit de réindexation.</p> <p>En vertu du RGPD, le droit d'opposition, le droit à la limitation du traitement et le droit à l'effacement sont assujettis à des exceptions, lorsque la demande n'est manifestement pas fondée ou qu'elle est excessive, notamment en raison de son caractère répétitif. Le droit à l'effacement contient d'autres exceptions, lorsque le traitement est notamment nécessaire pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, des raisons de santé publique et des motifs d'intérêt public (art. 17).</p>	<p>Les entreprises qui sont soumises à la Loi du Québec sur la protection des renseignements personnels et qui ont mis en place des politiques, procédures et pratiques visant à se conformer au RGPD devront prendre une série de mesures accrues et engager des frais substantiels en vue de satisfaire les exigences plus contraignantes du projet de loi 64 relativement à la cessation de la diffusion, à la désindexation et à la réindexation des hyperliens.</p>

Comparaison sommaire du projet de loi 64 et du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conservation des données	<p><u>Période de conservation minimale prescrite</u></p> <p>Le projet de loi 64 exige des responsables de la protection des renseignements personnels de conserver les renseignements utilisés pour prendre une décision pendant au moins un an suivant celle-ci (art. 11).</p> <p><u>Limite de la période de conservation :</u></p> <p>Le projet de loi 64 autorise la conservation des renseignements personnels après que les fins initiales ont été accomplies « sous réserve d'un délai de conservation prévue par la loi » (art. 23).</p>	<p><u>Période de conservation minimale prescrite :</u></p> <p>Le RGPD ne prévoit pas de période de conservation minimale (ou normative) des renseignements personnels et exige seulement qu'elles soient conservées « pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire » (rec. 39; art. 5(1)(e)).</p>	<p>Les entreprises qui sont soumises à la Loi du Québec sur la protection des renseignements personnels et qui ont mis en place des politiques, procédures et pratiques visant à se conformer au RGPD devront prendre une série de mesures accrues et engager des frais substantiels en vue de satisfaire les exigences plus contraignantes du projet de loi 64 relativement à la conservation des renseignements personnels.</p>
---------------------------------	---	--	---

Question en cause	Projet de loi 64	RGPD	Exemples de répercussions attendues
	<p><u>Anonymisation :</u></p> <p>Lorsqu'une organisation anonymise des renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires, elle doit le faire « selon les meilleures pratiques généralement reconnues ». (art. 23). Selon le projet de loi 64, un renseignement personnel est « anonymisé » lorsqu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne.</p> <p><u>Transparence de la période de conservation :</u></p> <p>Le projet de loi 64 stipule que la personne concernée doit être informée, sur demande, de la durée de conservation des renseignements personnels (art. 8).</p>	<p><u>Limite de la période de conservation :</u></p> <p>Le RGPD offre plus de souplesse en autorisant les responsables du traitement de conserver les données à caractère personnel pour une série plus étendue de finalités au-delà des finalités initiales du traitement, en particulier celles qui sont compatibles à ces finalités, ainsi que d'autres finalités spécifiées (voir rec. 39; art. 5(1)(e)).</p> <p><u>Anonymisation :</u></p> <p>Le RGPD ne prescrit aucune norme d'anonymisation, et la définition de ce terme semble moins stricte que celle donnée par le projet de loi, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable (rec. 26).</p> <p><u>Transparence de la période de conservation :</u></p> <p>Le Règlement montre plus de souplesse en exigeant que le responsable du traitement fournisse à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée (art. 13(2)(a)).</p>	

Question en cause	Projet de loi 64	RGPD	Exemples de répercussions attendues
R esponsabilisati on	Un chef de la direction ou un président d'entreprise doit approuver les politiques et pratiques de gouvernance à l'égard des renseignements personnels (art. 3.2) et participer directement à la réponse aux demandes d'accès, de rectification, de cessation de la diffusion ou de désindexation (art. 35).	Il n'existe pas d'obligations explicites correspondantes pour un chef de la direction ou un président d'entreprise.	Cette disposition de responsabilisation peut accroître de manière sensible les risques personnels pour un chef de la direction ou un président d'entreprise, car au Québec, la législation actuelle stipule qu'un particulier qui ordonne ou autorise un acte ou une omission constituant une violation de la part du responsable de la protection des renseignements personnels au titre de cette loi, est considéré comme partie à la violation et personnellement responsable des sanctions prescrites en vertu de la loi.
Avis d'incident de confidential ité	Le projet de loi 64 renferme une obligation pour le commissaire et les particuliers d'aviser d'un « incident de confidentialité » qui présente un « risque qu'un préjudice sérieux soit causé » (art. 3.5). Dans le projet de loi, on entend par « incident de confidentialité », toute communication « non autorisée par la loi » de renseignements personnels et (plus généralement) « toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement ».	Dans le cas du RGPD, le seuil d'avis est sans doute plus élevé à la fois au niveau i) du degré de préjudice (« risque élevé » pour les droits et libertés des personnes physiques, plutôt que le « risque qu'un préjudice sérieux soit causé » du projet de loi 64); et ii) de la définition d'une « violation de données à caractère personnel » (qui est le terme comparable à « incidents de confidentialité » dans le projet de loi) (art. 33).	Les entreprises qui sont soumises à la Loi du Québec sur la protection des renseignements personnels et qui ont mis en place des politiques, procédures et pratiques visant à se conformer au RGPD (ou d'autres lois sur la protection des renseignements personnels, comme la LPRPDE) devront prendre une série de mesures accrues et engager des frais substantiels en vue de satisfaire les exigences du projet de loi 64 relativement aux avis en cas d'incident de confidentialité.

Comparaison sommaire du projet de loi 64 et du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

<p>Norme relative à la protection des renseignements personnels</p>	<p>Le projet de loi 64 renferme une exigence absolue pour que toute organisation assure la « protection des renseignements personnels qu'elle détient », ce qui oblige les responsables de la protection d'établir et de mettre en œuvre des politiques et pratiques de gouvernance propres à « assurer » cette protection (c.-à-d., qu'il n'y a aucun concept qualifiant ce qu'est une mesure de protection raisonnable ou appropriée) (art. 3.2).</p> <p>Ces dispositions sont toutefois en contradiction avec les exigences qualifiées énoncées dans l'article 10 « raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support » (art. 10).</p>	<p>Dans le cas du Règlement, la norme de protection est moins sévère, car on parle de « mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adaptée au risque » (art. 5(1)).</p>	<p>La norme plus sévère de protection des renseignements personnels existant au Québec (combinée aux autres sanctions prévues dans le projet de loi 64) incitera les entreprises à restreindre les données conservées ou traitées dans la province. Les entreprises auront également tendance à relocaliser leurs activités à l'extérieur du Québec.</p>
--	--	--	--

Question en cause	Projet de loi 64	RGPD	Exemples de répercussions attendues
Sanction	<p>Le projet de loi 64 établit un régime de responsabilité sans faute qui rend l'entreprise automatiquement responsable (à moins que le préjudice résulte d'une force majeure) des préjudices causés par la violation des droits conférés par la Loi du Québec sur la protection des renseignements personnels ou des droits au respect de sa réputation et de sa vie privée conférés dans le Code civil du Québec (art. 93.1). Combiné à la norme de protection des renseignements confidentiels (art. 3.2), le projet de loi 64 établit potentiellement un régime de responsabilité absolue pour les incidents de confidentialité.</p> <p>Le projet de loi 64 impose des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$ pour les fautes lourdes (art. 93.1).</p> <p>Il prévoit des sanctions administratives pécuniaires maximales pouvant s'élever à 8 % du chiffre d'affaires mondial, qui correspond à deux fois les amendes maximales prévues au sein de l'UE, même si la population du Québec équivaut à 2 % de la population des membres de l'UE (art 92.1).</p> <p>Le projet de loi 64 n'établit pas de plafond pour les violations multiples de différentes dispositions découlant des mêmes activités de traitement ou d'activités associées.</p>	<p>Le RGPD n'établit pas de responsabilité absolue pour les violations de données à caractère personnel.</p> <p>Il ne prévoit pas de dommages-intérêts punitifs minimaux.</p> <p>Les amendes prévues par le RGPD ne doublent pas en cas de récidive (p. ex., passant de 4 % à 8 % du chiffre d'affaires mondial).</p> <p>Le RGPD n'établit pas de plafond pour les violations multiples de différentes dispositions découlant des mêmes activités de traitement ou d'activités associées.</p>	<p>Les dispositions du projet de loi 64 relatives aux sanctions devraient accroître le nombre de litiges liés à la protection des renseignements personnels au Québec, y compris les recours collectifs.</p> <p>Les entreprises établies au Québec devront évaluer si le risque accru de poursuite et l'établissement de sanctions administratives pécuniaires non proportionnelles à la taille du marché de la province justifient d'envisager de relocaliser leurs activités dans un autre territoire.</p>